

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1399256-71-2501
Dossier accréditation : AM-1005-2033

Montréal, le 11 avril 2025

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Johanne Despatis

Aquacers Société de gestion du Centre d'épuration de la Rive-Sud
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4461
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de

¹ RLRQ, c. C-27.

déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception de la secrétaire, des techniciens de zones, du comptable, de la préposée à la gestion des achats et de l'entretien, des salariés étudiants et saisonniers, des contremaîtres d'opération et de tous ceux normalement exclus par la loi. »

De : **Aquacers Société de gestion du Centre d'épuration de la Rive-Sud**
101, boulevard Roland-Therrien, bureau 110
Longueuil (Québec) J4H 4B9

Établissement visé :

2999, rue de l'Île-Charron
Longueuil (Québec) J4G 1R6;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Johanne Despatis

M^{me} Sarah Elisabeth Breton
Pour l'employeur

M. Jocelyn Bourdon
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
Pour l'association accréditée

/mpl